

## **Emploi d'avenir : les aides de l'Agefiph**

### **1. Quel est le montant de l'aide de soutien aux emplois d'avenir pour le secteur marchand?**

L'aide de soutien aux emplois d'avenir pour le secteur marchand est plafonnée à 10 300 € pour un temps plein et calculée au prorata de la durée du temps de travail pour un temps partiel (minimum 16 heures hebdomadaires). Elle est non renouvelable.

### **2. Quelles sont les conditions d'attribution de l'aide de soutien aux emplois d'avenir pour le secteur marchand ?**

- supérieur à 6%), ayant fait la demande dans les trois mois après l'embauche auprès de Cap emploi, la Mission locale ou directement auprès de la délégation régionale de l'Agefiph.

L'aide est exclusivement prescrite ; un employeur ne peut pas la mobiliser directement.

- 
- Les prescripteurs de l'aide sont :
  - Cap emploi,
  - Missions Locales.

L'aide est mobilisable pour les jeunes handicapés éligibles au dispositif des emplois d'avenir jusqu'à leur 30<sup>ème</sup> anniversaire.

### **3. Quelles sont les pièces justificatives à fournir pour recevoir l'aide de soutien aux emplois d'avenir pour le secteur marchand ?**

- Copie du justificatif de bénéficiaire de l'article L5212-13 du Code du travail ou de la copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé si le jeune est âgé de + de 26 ans,
- Document Cerfa n°14830\*01 signé des 3 parties (employeur, jeune salarié et référent Mission locale ou Cap emploi du jeune),
- Copie de l'avis médical d'aptitude à l'embauche (volet employeur),
- Copie du bulletin de salaire du 1<sup>er</sup> mois de travail effectif,
- Relevé d'identité bancaire (RIB) de l'employeur.
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété, signé et cacheté au verso par l'entreprise.

L'Agefiph se réserve le droit de demander des pièces complémentaires

### **4. Quel est le montant de l'aide à la formation des salariés handicapés en contrat emploi d'avenir ?**

L'Agefiph finance jusqu'à 80 % du coût pédagogique en complément d'un cofinancement (OPCA, conseil régional, employeur...).

## **5. Quelles sont les conditions d'attribution de l'aide à la formation des salariés handicapés en emploi d'avenir?**

Cette aide s'adresse aux employeurs des secteurs marchand ou non marchand ayant recruté un jeune handicapé en contrat initiative emploi (CIE) ou en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir à l'exclusion des entreprises sous accord - sauf celles ayant un quota supérieur à 6%).

La demande doit être faite en amont du démarrage de la formation auprès de Cap emploi ou Mission locale. Elle couvre toutes les formations d'une durée comprise entre 100 et 250 heures réalisées par un organisme de formation.

## **6. Quelles sont les pièces justificatives à fournir pour recevoir l'aide à la formation des salariés handicapés en emploi d'avenir ?**

- Copie du justificatif de bénéficiaire de l'article L5212-13 du Code du travail ou copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé si le jeune est âgé de + de 26 ans,
- Copie du contrat emploi d'avenir, signé et revêtu du cachet de (CERFA N° 14 830\*01 signé des trois parties)
- Devis détaillé de la formation précisant sa durée (en heures).
- Justificatif du cofinancement demandé ou obtenu (OPCA, plan de formation de l'entreprise, Conseil régional, ...),
- Relevé d'identité bancaire (RIB) de l'employeur.
- Le dossier de demande d'intervention, dûment complété, signé et cacheté au verso par l'entreprise.

L'Agefiph se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

## **7. Puis-je bénéficier de l'aide au tutorat ?**

L'Agefiph permet l'accès à l'aide au tutorat aux employeurs du secteur privé à l'exclusion des entreprises sous accord sauf celles ayant un quota supérieur à 6% et signataires d'emplois d'avenir.

## **8. Quel est le montant de l'aide au tutorat ?**

L'aide au tutorat est plafonnée à 1 000 € pour un contrat inférieur à 12 mois, soit 40 heures maximum d'intervention (coût horaire unitaire max de 25 €) ; 2 000 € pour un contrat de 12 mois et plus et les CDI, soit 80 heures maximum d'intervention (coût horaire unitaire max de 25 €).

L'aide à la formation du tuteur est plafonnée à 1 000 € quelle que soit la durée du contrat.

## **9. Quelles sont les conditions d'attribution de l'aide au tutorat ?**

L'aide au tutorat vise à améliorer l'intégration professionnelle chez un employeur du secteur privé à l'exclusion des entreprises sous accord sauf celles ayant un quota supérieur à 6% d'un salarié handicapé dans un nouvel emploi lié à la prise d'un poste, dans le cadre du maintien dans l'emploi ou consécutivement au recrutement.  
Cette aide, non renouvelable, est mobilisable pour les emplois d'avenir.

#### **10. Comment bénéficier de l'aide au tutorat ?**

L'aide doit être demandée soit directement auprès de votre délégation régionale de l'Agefiph ou auprès du conseiller Cap emploi ou Mission locale dans le cas d'un recrutement. La demande doit être faite en amont de la date de démarrage du tutorat ou de la formation du tuteur.

#### **11. Quelles sont les pièces justificatives à fournir pour recevoir l'aide au tutorat ?**

La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée, ou la copie de la demande en cours.

- Un relevé d'identité bancaire de l'employeur.
- Un exposé du projet détaillant la situation de travail du salarié handicapé concerné, les conditions de mises en œuvre du tutorat : intervenant(s), durée, contenu, coût, ...
- La présentation de l'intervenant interne : fonction/métier, qualification, ... et la copie de son plus récent bulletin de salaire.
- Le devis détaillé de l'organisme de formation réalisant la formation du tuteur.
- La copie du contrat de travail en cours et du plus récent bulletin de salaire du salarié concerné (salarié handicapé tutoré).
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété, cacheté et signé au verso par l'employeur.

#### **12. Qui verse les aides de l'Agefiph ?**

Les aides sont versées par l'Agefiph. Elles doivent être demandées soit directement auprès de la délégation régionale de l'Agefiph, soit auprès d'un conseiller Cap emploi ou Mission au moyen d'un dossier (téléchargeable sur le site de l'Agefiph) à renseigner et à accompagner des pièces justificatives.

#### **13. Les aides sont-elles cumulables ?**

Il est possible de cumuler l'aide à la formation des salariés handicapés en contrat d'emploi d'avenir avec l'aide de soutien aux emplois d'avenir pour le secteur marchand et l'aide au tutorat.